

Le Cartulaire de l'Église d'Apt et l'histoire du droit et des institutions au haut Moyen âge

Prochainement va paraître, par les soins de la Faculté de Droit de Grenoble, le Cartulaire de l'église d'Apt édité par Noël Didier (†), Jean Barruol et Henri Dubled.

Dans les pages qui suivent, nous présentons brièvement aux lecteurs de *Provence Historique* les grands traits d'une des introductions que nous avons rédigées pour le Cartulaire.

Ce Cartulaire est constitué par une série de documents, au nombre de 126, s'échelonnant de 835 à 1125, dont le seul lien, à vrai dire, est qu'ils se rapportent tous, plus ou moins directement, au même établissement ecclésiastique. Un seul est un faux, le n° 1, de 835, que l'on peut dater de la fin du XI^e siècle ou du début du XII^e, les éléments qu'il contient étant valables pour cette date.

Vu la nature du Cartulaire, on trouvera donc des renseignements fragmentaires concernant un grand nombre de questions sur la base d'une documentation plus ou moins abondante. Les renseignements ont été classés, dans notre exposé, sous un certain nombre de rubriques : cadre administratif, cadre ecclésiastique, condition de la terre, transactions, éléments de l'exploitation, condition des hommes.

Le cadre administratif ressort essentiellement des localisations géographiques. Sans entrer dans le détail des diverses localités, nous remarquerons que l'expression la plus courante est *in comitatu Aptense* (dans le comté d'Apt). Les premiers actes portant cette mention sont de 867, 896 et 904. Le comté est ensuite attesté fréquemment aux X^e et XI^e siècles. Certains actes mettent en équiva-

lence le comté et l'évêché : *in comitatu vel episcopatu Aptense*. Comté (*comitatus*) est donc le nom porté, surtout à partir du x^e siècle, par la circonscription d'Apt, territoire administré au temporel par un comte, au spirituel par un évêque. Les renseignements relatifs aux comtes sont plus rares. Ils sont signalés en 896, 991, 1076. Ces mentions sont donc, hormis celle de Teutbert en 896, toutes postérieures à 948, date à laquelle Conrad le Pacifique, roi de Bourgogne, crée officiellement le comté d'Apt. Il est probable qu'à l'exception de Teutbert, les comtes antérieurs à cette création n'étaient que de petits personnages soumis à l'évêque.

Mais, en remontant dans le passé, un autre terme est employé pour désigner la circonscription d'Apt, celui de *pagus*. Originellement, il s'agit de la contrée au sens général, mais le mot désigne le territoire appelé aussi *episcopatus*. *Pagus* est encore employé en 983-990 et peu avant 1032.

Pagus fut employé presque exclusivement jusqu'à la fin du x^e siècle, puis *comitatus* et *pagus* sont utilisés concurremment jusqu'au moment où *pagus* disparaît pour être remplacé, dans l'acception de territoire d'une cité, de circonscription, par la dénomination féodale de comté ou *comitatus*, rendue officielle, nous l'avons vu, par la décision de Conrad le Pacifique. Le ressort de la juridiction épiscopale porte aussi les noms d'*episcopatus* ou de *diocesis*, ce dernier terme peu utilisé et absent des plus anciennes chartes.

Comitatus a donc remplacé *pagus*. La circonscription ainsi dénommée correspond à la *civitas Aptensium* de la *Notitia* et a fini par prendre le nom de son administrateur civil, le comte, avant de porter uniquement celui de son administrateur spirituel, l'évêque, lorsque ce dernier, étant devenu comte en son évêché, le *comitatus* aura été intégré à l'*episcopatus*. La disparition des comtes dans un certain nombre de cités provençales, et même dans la majorité d'entre elles, est plus fréquente dans cette région que dans le reste du royaume de Bourgogne.

L'évolution est ici à la fois semblable et différente de celle d'autres régions. C'est ainsi qu'en Alsace *pagus* a aussi cédé la place à *comitatus* à la même époque et a fini par prendre la signification assez vague de pays, mais en Alsace les limites du *pagus* et du *comitatus* n'ont pas toujours coïncidé et parfois plusieurs comtés

se sont partagé le *pagus*. Dans la région d'Apt, et tout au moins jusque dans la première partie du XII^e siècle, la notion de comté est restée liée à celle de la cité gallo-romaine.

Les localisations géographiques font apparaître d'autres termes dont nous essaierons rapidement de définir le sens. La *clausa*, *clausum* ou *clusum* est le plus souvent l'enclos, soit une certaine quantité de terres entourée de murailles; parfois le mot sert de point de repère topographique, mais jamais d'unité administrative.

Il en est autrement de *villa*, expression beaucoup plus courante. La *villa* est dans le Cartulaire la localité, le village. Or, à l'époque romaine, c'était la maison de campagne avec ses bâtiments d'exploitation habitée par le *potens* ou grand propriétaire gallo-romain, entouré de sa *familia* groupant de très nombreux esclaves. Comment s'expliquer ce glissement de sens? La *villa* est devenue avec le temps une agglomération, l'infrastructure économique et sociale disparaissant, mais le cheptel humain restant sur place. C'est ainsi que les *villae* gallo-romaines, du moins celles qui n'ont pas disparu au cours des temps, sont devenues des villages, tous les villages n'ayant néanmoins pas pour origine une *villa*. Ailleurs aussi *villa* a le sens de village, en Alsace par exemple, mais là, contrairement à la région d'Apt, on peut mettre en doute la profondeur de la romanisation et l'existence de la *villa* gallo-romaine; le mot, importé de l'ouest, a d'abord signifié territoire, puis village, en remplacement du terme *vicus*.

Le territoire dépendant du village correspond-t-il alors au domaine du *potens* gallo-romain et à la paroisse? Parfois, lorsque l'oratoire privé du grand propriétaire s'est mué en église paroissiale, église dont le ressort est resté le même, phénomène parallèle à celui qui amena le passage de la cité gallo-romaine à l'évêché. Mais si le village a pour origine un château ou une campagne de défrichements, il ne peut plus en être question.

A côté de la *villa*, le *locus* ou lieu semble être en général une localité d'importance moindre, le hameau.

Les dénominations *castrum* et *castellum* apparaissent à la fin du X^e siècle, *castrum* pouvant désigner une agglomération fortifiée et *castellum* un château. L'emploi de ces deux termes est l'indice de la construction de plus en plus poussée d'enceintes fortifiées autour des localités et dont la raison est l'insécurité grandissante.

Si, avec l'évêché, nous étions dans un cadre administratif et ecclésiastique à la fois, avec le Chapitre, nous entrons dans le cadre ecclésiastique proprement dit.

C'est le 4 août 991 qu'une charte de Teudéric, évêque d'Apt, consacre la fondation du Chapitre, des chanoines étant mentionnés dans les actes depuis 934. La fondation nouvelle comprend douze chanoines vivant en communauté, dont la mense ou masse de biens et droits destinée à les faire vivre est constituée aux dépens de celle de l'évêque. La tâche essentielle des chanoines est de desservir le maître-autel et les autels secondaires de la cathédrale. A la tête du Chapitre se trouve un supérieur ou *major canonicus*, soit doyen, charge fusionnée peut-être plus tard avec celle de prévôt ou *prepositus*, adjoint direct de l'évêque. Le recrutement se fait de plein gré ou par oblation¹.

Certains chanoines sont délégués dans des églises de campagne, en général fondations privées de l'évêque où ce dernier se réserve certains droits comme des parts de dîmes; leur rôle est d'aider le curé. C'est là l'origine des canonicats ruraux.

Le Cartulaire signale aussi d'autres clercs, dits *custodes*, qui, à côté du Chapitre, desservent les autels; le Conseil de fabrique, administré par un *exactor*, l'intendant s'appelant *actor*, l'ouvrier portant le nom d'*operarius* et l'administrateur des biens celui de *rector*. La fabrique est assez souvent mentionnée, puisqu'à l'époque, la cathédrale, dévastée par les Sarrasins, était en reconstruction.

D'origine privée ou devenues telles par suite de la patrimonialisation des biens ecclésiastiques, phénomène contre lequel les conciles luttèrent longtemps en vain, la plupart des églises et des chapelles ainsi que les biens et revenus qui en dépendent sont considérées dans les actes comme objets de propriété.

Ce qui nous conduit à parler maintenant de la condition de la terre. La propriété libre et complète, fonds et superficie, est fréquente dans la région d'Apt, et son histoire semble assez curieuse si l'on en croit l'historien aptésien Remerville. Ce dernier part du fait que les Romains avaient accordé à la Provence le droit de latinité ou

1. Dans le deuxième système, l'enfant est destiné, par la volonté des parents, à entrer dans l'ordre clérical, dès sa naissance et même avant. Devenu oblat, il reçoit une dot, mais la réception définitive se fait à l'âge de dix ans lorsqu'il est pris en charge par le Chapitre dans une sorte de Petit Séminaire.

italique comprenant la propriété quiritaire. Antérieurement au x^e siècle existaient ici deux sortes de propriétés : les biens nobles, héréditaires et patrimoniaux, possédés en franchise et dits *honores* ; les biens serviles, héréditaires et patrimoniaux, mais chargés de redevances à l'égard du seigneur direct, dits *allodia* ou alleux. Mais le terme d'*honores* sert aussi à distinguer les fiefs nobles des bénéfiques et le sens restrictif d'ailleurs disparaît en Provence entre le x^e et le xi^e siècle ; désormais le terme s'applique à tout bien héréditaire, patrimonial, libre ou servile, noble ou roturier, y compris les fiefs nobles. L'alleu est désormais un domaine dont le propriétaire a l'entière disposition selon le droit quiritaire. L'évolution du terme *honor* est la même.

Ici, comme ailleurs, la notion d'alleu semble primitivement liée à celle d'héritage, restriction qui disparaît aussi. Mais, à côté des termes alleu et *honor*, on rencontre aussi, pour désigner la propriété libre, les mots *proprietas*, *proprius* et *hereditas*. La dernière dénomination peut s'appliquer parfois aux biens hérédités, par rapport aux acquêts et conquêts dits *comparacio* ou *comparatus*. Dans l'héritage même, on distingue la succession des parents de celle des proches. Pourquoi ? C'est qu'existent ici le retrait lignager et la communion des biens entre frères.

Le terme *honor*, de son côté, finit par s'appliquer surtout à la charge ou aux biens dévolus en fonction de cette charge et nous en arrivons à la notion du fief qui n'est plus une propriété, mais une simple possession. Ce dernier porte en général le nom de *feodum*. Ses règles correspondent au système général. Nous noterons que la coutume, en Provence, a été depuis toujours le démembrement des fiefs lors des successions. A côté du fief, concession héréditaire, existe aussi le bénéfice viager qui disparaît assez tôt. C'est en fief que sont concédés les châteaux, les vassaux étant les châtelains.

A côté du fief, la précaire (ici *prestaria*) est une deuxième forme de possession révélée par le Cartulaire ².

2. Remerville adopte, pour son origine, une théorie assez curieuse, mais plausible. Il s'agirait des terres autrefois délaissées par l'Eglise devant les incursions sarrasines, accaparées par les seigneurs laïques et que ces derniers ne veulent pas rendre. Le contrat de précaire, où l'Eglise acquiert le domaine direct, est un moyen pour elle de recouvrer ses biens sans avoir à chasser les usurpateurs qui deviennent preneurs en acquérant le domaine utile. Cette théorie expliquerait pourquoi la conclusion des contrats de précaire s'arrête après le xi^e siècle. Mais nous remarquerons que cette forme de contrat est un phénomène commun à toute l'Europe chrétienne d'alors et qu'elle disparaît à cette époque ou même antérieurement dans d'autres régions telles l'Alsace.

Par rapport à ce qui se passe ailleurs, un des caractères du contrat ici est qu'il est toujours limité à la vie des contractants, le plus souvent un couple, et à celle d'un de leurs héritiers, en général un fils. A la mort de cet héritier, le bien revient au bailleur et il faut une nouvelle investiture. Il s'agit là d'un contrat uniquement utilisé par l'Eglise, car les preneurs paient, en cas de mort du prélat, un droit dit *introitus* ou *confirmatio* pour conserver leur bien. Il arrive que des dîmes soient concédées en précaire. Le contrat peut avoir été conclu sur don préalable des biens par celui qui devient le preneur au bailleur ou avoir été fait à titre gracieux par le bailleur. La date tardive de l'apparition de la précaire ne permet pas d'envisager ici, comme le cas se présente en d'autres régions, une influence quelconque de ce contrat sur d'autres baux.

A côté de la précaire existe ici le bail ordinaire héréditaire, sans investiture, avec paiement de redevances et obligation de ne pas détériorer sinon d'améliorer le bien, et les baux à temps, conclus pour une durée limitée, qui portent anciennement le nom de *convenientia*, le preneur étant le *convenans*. Le verbe employé pour caractériser le contrat est en général *laudare*, dont le sens est à cette époque donner à bail, investir.

Le bail à temps le plus fréquent est le contrat de complant, utilisé surtout pour la vigne et dont le résultat était en fait de faire passer la terre en partie aux mains des paysans. Le Cartulaire d'Apt nous en donne différents types :

- bail avec partage à moitié de la propriété à l'issue du travail et droit de préemption du bailleur sur la part du preneur, aucun terme limite n'étant donné pour la plantation et aucun cens n'étant signalé ;
- bail avec partage à moitié de la propriété et droit de préemption du bailleur, le terme de la plantation étant fixé à sept ans ;
- bail avec partage de la propriété, le preneur devant posséder une moitié en alleu et l'autre en usufruit viager de la part du bailleur qui garde un droit de préemption sur l'alleu ;
- bail avec paiement de cens à l'issue du travail, le bail étant consenti pour la vie des deux conjoints et d'un de leurs héritiers.

Il est aussi des baux plus compliqués dans lesquels apparaît la concession en champart avec partage des fruits et dont le plus ancien cadastre de Carpentras, de 1414, nous offre de multiples exemples. Il est aussi des baux très simples qui sont en fait des locations avec cens annuel sans droits pour les héritiers.

S'il était d'usage commun, dans la région, au x^e siècle, de donner un domaine inculte à des paysans pour le faire fructifier à condition qu'à l'expiration du bail, au maximum de neuf ans, la moitié du fonds revienne au bailleur, le même système, avec des variantes, préside aussi aux baux concernant les moulins.

Quant aux transactions, il en est de quatre sortes : les échanges, assez rares ; les ventes, beaucoup plus fréquentes et les donations, pures et simples, fréquentes aussi, à condition et avec en général réserve d'usufruit viager comprenant ou non paiement d'un cens, plus rares. Donation, ventes et échanges sont souvent introduits par une formule comportant le mot *testamentum*, qui ici n'est pas le testament moderne, mais l'acte écrit par rapport au témoignage oral.

Les éléments de l'exploitation, très morcelée, sont les bâtiments et les terres. La notion de manse, omniprésente en Alsace à la même époque, est loin de l'être en Provence. Manse (latin *mansus*) a presque toujours ici le sens de l'actuel mas, c'est-à-dire maison et terre, mais le manse n'est dans le Cartulaire ni l'arcature de l'exploitation paysanne ni l'unité administrative et fiscale du grand domaine seigneurial.

Parfois unité de mesure, le manse n'est pas la seule. Le Cartulaire, pour les terres céréalières, la vigne et d'autres cultures, nous signale le muid (*modiata*) et ses sous-multiples, le sextier ou sestérée (*sestariata*), l'éminée (*eminata*), le quartier ou quartérée (*quarteriata*). La terre cultivée ou *arabilis* est distinguée de la terre en friche ou erme (provençal *hermas*) ; on connaît aussi la condamne pour le chanvre, le ferrage, terre grasse et de bon rapport. Le pré en culture ou *pratium* est distingué du pâturage sec ou *pascuum*.

Dans l'ensemble, les renseignements donnés par le Cartulaire sur les cultures et les méthodes sont très fragmentaires, ce qui n'est pas étonnant, le but des chartes n'étant pas de nous renseigner à ce sujet.

Quant aux données sur la condition des hommes, elles sont encore plus rares : en résumé, des seigneurs (*seniores*), dont le pouvoir s'appelle la *dominicatura*, avec leurs fidèles et vassaux (*fideles, homines*) prêtant un serment (*sacramentum*); des chevaliers ou hommes d'armes (*milites*); quelques non-libres (*homines, servi* ou *mancipia*). Rien au sujet du servage qui semble avoir été ici presque inconnu, le *servus* de nos chartes étant le plus souvent un domestique; par contre la pratique de la recommandation est attestée³.

Henri DUBLED.

3. Pour les références, voir la future édition du Cartulaire de l'église d'Apt.